

CONSIDÉRANT que le coût des services juridiques réclamés est moindre que la contribution maximale exigible du demandeur;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser la somme de 142,50 \$ au Centre communautaire juridique dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE